

GE_GERICHTE AC/1198/2018 vom 27. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1198_2018

FR: GE_GERICHTE AC/1198/2018 du 27 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE AC/1198/2018 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 40

minutes de préparation pour l'audience de conciliation du 9 avril 2019, 30 minutes d'étude du dossier le 17 juin 2019 ainsi que 1h50 de préparation à l'audience de débats d'instruction du 2 octobre 2019. c. Par décision motivée du 27 janvier 2020, reçue le 3 février 2020 par le recourant, la Vice-présidente du Tribunal de première instance a étendu l'assistance juridique à 8 heures d'activité d'avocat supplémentaires, soit 38 heures d'activité au total, hors forfait courriers et téléphones et hors audiences. Elle a considéré que l'épuisement des 30 heures d'activité octroyées, hors forfait courriers et téléphones et hors audiences, était excessif compte tenu du stade où en était la procédure, soit après l'audience de débats d'instruction, pour laquelle un temps de préparation de 1h50 était également excessif, dès lors qu'il ne s'agissait que de fixer le cadre des débats. La requête en conciliation ne comportait que 11 pages, dont 4 pages de faits seulement, de sorte que les 19h30 consacrées à sa rédaction apparaissaient totalement excessives, ce d'autant plus qu'aucun calcul compliqué n'avait dû être effectué. De même, les 4h10 consacrées à l'introduction de la demande en paiement étaient injustifiées, dans la mesure où il s'agissait de la même écriture que la requête en conciliation, à quelques phrases près. Ainsi, un maximum de 23 heures d'activité nécessaire de l'avocat avait été accompli jusqu'au 2 octobre 2019, laissant encore à Me B_____ un solde de 7 heures d'activité, hors forfait courriers et téléphones ainsi que hors audiences. La suppression de la limitation des heures ne se justifiait pas, Me B_____ pouvant solliciter - si nécessaire - en temps voulu une extension des heures octroyées. Cela étant, une extension de 8 heures d'activité lui a été allouée, compte tenu du fait que de nombreux témoins devaient être entendus dans cette affaire, laissant ainsi un solde de 15 heures à Me B_____ pour la suite de la procédure. Il a été rappelé que le justiciable plaidant au bénéfice de l'assistance juridique devait s'efforcer de ne pas accomplir d'actes inutiles ou plus onéreux, tels que par exemple le dépôt de plaidoiries écrites en lieu et place de plaidoiries orales ou l'audition de multiples témoins dont le témoignage est sans pertinence pour l'issue du litige, et se devait de concentrer ses efforts sur la réclamation de prétentions dont il pouvait prouver relativement aisément le fondement en évitant autant que faire se peut de soutenir, aux frais du contribuable, un procès fleuve à l'issue plus qu'incertaine, faute de moyens de preuve sérieux. C. a. Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 7 février 2020 à la Présidence de la Cour de justice. Le recourant conclut à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020, à ce que la révision de la décision d'assistance juridique du 28 janvier 2020 dans la procédure AJC/546/2020 soit ordonnée et à ce que le Service de l'assistance juridique soit invité à taxer les heures d'activité de son conseil dans le sens des considérants. b. La Vice-présidente du Tribunal de première instance a renoncé à formuler des observations. EN DROIT 1. 1.1. Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de

la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. 1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). 2. Le recourant reproche au premier juge de limiter l'octroi de heures d'avocat. 2.1. A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; Huber in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2010, n. 17 ad art. 118 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 117 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (Ruegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger, 2010, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC. 2.2. En l'espèce, la limitation des heures d'avocat est conforme au droit de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision à cet égard. Il convient de rappeler que le recourant a la possibilité de demander une extension de l'aide étatique dans l'hypothèse où la limite d'heures fixée dans la décision entreprise serait atteinte avant l'issue de la procédure au fond. Le recourant conteste que son avocat ait mis un temps exagéré pour rédiger la demande et fait valoir que le solde de 15 heures devant couvrir le reste de la procédure est manifestement insuffisant. Il se limite toutefois à indiquer que la procédure prud'homale est "complexe" et nécessite l'audition d'un certain nombre de témoins, aux rôles très différents. Si l'audition de ces témoins est, a priori, justifiée, le recourant n'expose pas pourquoi il serait nécessaire d'étendre la couverture de ses frais d'avocat à 50 heures supplémentaires. En effet, on conçoit mal, dans le cadre d'une procédure prud'homale, qu'il soit nécessaire de passer plusieurs heures pour préparer chaque audition de témoin, étant relevé que les allégués du recourant devant être prouvés par témoin portent sur ses conditions de travail, notamment sur les objectifs attendus par son employeur, et l'état de santé du recourant. Le recours sera donc rejeté. Pour le surplus, la présente procédure a pour but d'octroyer au recourant l'assurance qu'un certain nombre d'heures d'activité d'avocat seront couvertes par l'assistance juridique, la taxation des honoraires d'avocat intervenant ultérieurement. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur sa conclusion tendant à ce que le Service de l'assistance juridique soit invité à taxer les heures d'activité de son avocat. Le recours sera donc rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique

(art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 février 2020 par A_____ contre la décision rendue le par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1198/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.